



**Accord
Portant Creation du Comite Islamique
du Croissant International (CICI)**

ADOPEE PAR LA TREIZIME CONFERENCE ISLAMIQUE DES MINISTERES DES
AFFAIRES ETRANGERE, RESLUTION NO 3/13-W, TENUE A NIAMEY, REPUBLIQUE DU
NIGER DU 7 ZULQ`ADA 1402H, 26 AOUT 1982

Preamble:

La treizieme Conference Islamique des Ministres des Affaires Etrangeres tenue a Niamey, Republique du Niger, du 3-7 Zul Q`ada 1402H (22-26 Aout 1982).

Ayant pris conscience de ses responsabilites et celles des Gouvernements des pays islamiques en ce qui concerne les accords humanitaires internationaux.

Ayant connaissance des efforts faits par les organisations humanitaires pour alleger les souffrances causees par les desastres naturels, conflits et guerres.

Affirmant le besoin de renforcer les sentiments humanitaires pour eviter les conflits armes et les guerres ou ecourter leur duree ou diminuer leurs dangers.

Convaincue de la necessite de creer un Comite Islamique du Croissant International charge d`alleger les souffrances causees par les desastres naturels en temps de paix et d`appeler a la compassion et de preter assistance aux victimes en temps des conflits armes et des guerres, et de resoudre les problemes humanitaires qui en resultant independamment de toute consideration de race, couleur, religion ou nationalite.

Convaincue que la creation du Comite Islamique du Croissant International est un pas constructif pour l`accomplissement d'une plus grande solidarite et de cooperation parmi les peuples et pays du monde islamique.

Decide d'approuver les dispositions de l'accord joint pour la creation du Comite Islamique du Croissant International.

Defintion:

Le terme "**Conference**" signifie ci-apres la Conference des Ministres des Affaires Etrangeres des Etats Islamiques.

Le terme "**Parties**" signifie ci-apres les Etats membres signataires ou les Etats adherents a l'Accord.

Le terme "**Comite**" signifie ci-apres le Comite Islamique du Croissant International.

Le terme "**President**" signifie ci-apres le President du Comite Islamique du croissant International.

Le terme "**Delegues**" signifie ci-apres le personnel travaillant avec le Comite et charge d'en accomplir les taches et les activites.

Le terme "**Depositaire**" signifie ci-apres le Secretariat General de l'Organisation de Coopération Islamique.

CHAPITRE 1 **CREATION ET SIEGE DU COMITE**

ARTICLE 1

Un comite islamique humanitaire est etabli lie par les principes et s`acquittant des taches et fonctions determinees dans les chapitres II et III de cet Accord. Ce Comite porte le nom de “Comite Islamique du Croissant International”

ARTICLE 2

Le Comite a son siege permanent a Benghazi en Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, et peut, le cas echeant, etablir des bureaux regionaux.

CHAPITRE II **PRINCIPES FONDAMENTAUX**

ARTICLE 3

Le Comite agit selon un ensemble de principes fondamentaux qu`il doit scrupuleusement observer dans l`accomplissement des taches humanitaires qui lui sont assignees, et ce, conformement au statut reglant son fonctionnement.

Les principes qui constituent une fin en soi sont:

a)- Dignite Humaine:

Le Comite s`attache au principe selon lequel la dignite humaine et ses qualites spirituelles et morales inherentes cons-tituent un besoin fondamental pour l`etablissement des relations humaines meilleures, qui tirent leur force des facteurs assurant le respect, l`amour et le bien-etre a toute l`humanite.

b)- Justice:

Le Comite considere que rendre justice aux hommes et leur assurer securite et justice sociale constitue un noble objectif a meme d`instaurer la stabilite au sein des communautes humaines et garantir leur prosperite.

c)- Egalite:

Le Comite se conforme au principe d`egalite entre les hommes independamment de toute discrimination pour aucune consideration, et oeuvre pour instaurer entre eux un climat d`amitie et de fraternite et pour eliminer les facteurs de haine et de rancune.

d)- Impartialite:

Le Comite s`engage a respecter l`impartialite pour resoudre les divergences entre les parties en conflit ce qui constitue un facteur constructif de nature a instaurer la confiance et a faire triompher la sagesse et la logique.

e)- Independance:

Compte tenu de la nature humanitaire de ses activites, ce comite agit avec entiere autonomie dans l'exercice de ses fonctions stipulees dans le present Accord.

f)- Paix:

Le Comite est convaincu que l'invocation sincere de la paix doit toujours prevaloir pour eviter les souffrances et les devastations resultant des conflits armes et des guerres.

CHAPITRE III FONCTIONS

ARTICLE 4

Le Comite oeuvre pour secourir l'homme et allegre les souffrances resultant des catastrophes naturelles auxquelles il est expose en tout lieux, ainsi que pour aider, en cas de necessite, les organisations et institutions internationales et les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine du service humanitaire.

ARTICLE 5

Le Comite s'engage a etablir des relations etroites et une cooperation fructueuse avec les organisations operantes dans le domaine des services humanitaires, notamment les organisations du croissant rouge et de la croix rouge.

ARTICLE 6

Le Comite contribue au renforcement des rapports entre les peuples et au raffermissement des liens d'amitie et de fraternite entre eux. Il participe a l'enrichissement de la civilisation universelle en oeuvrant pour la consolidation des valeurs spirituelles et morales, pour la solidarite dans la defense des droits de l'homme et son integrite, ainsi que pour faire triompher la justice et la cause de la paix et pour ecarte les risques de guerre.

ARTICLE 7

Le Comite prete aide et assistance aux victimes des conflits armes et des guerres et oeuvre a la protection des populations exposees a leurs dangers.

Afin de resoudre les problemes humains qui en resultent, il prend des initiatives de paix et les dispositions y afferentes et ce, conformement a une resolution adoptee par la Conference ou en accord avec les belligerants.

CHAPIRE IV COMPOSITION DU COMITE

ARTICLE 8

Le Comite se compose de dix membres comme suit:

a)- Huit membres appartenant aux Etats signataires ou adherents a l`Accord, lesquels sont elus par la Conference parmi les candidats proposes par les Etats membres de l`Organisation de Coopération Islamique.

b)- Un membre permanent designe par le pays du siege.

c)- Un membre permanent representant l`Organisation de Coopération Islamique designe par le secretaire general.

ARTICLE 9

Le Comite choisit parmi ses membres un president et un vice - president pour un mandat de deux ans.

ARTICLE 10

La duree du mandat des membres du Comite est de quatre ans, apres laquelle le mandat de la moitie des membres temporaires initiaux est renouvelee par tirage au sort. Le mandat des quatre autres membres restants se temine au bout de deux ans. La Conference choisit les remplaçants des membres sortants.

ARTICLE 11

Tout candidat au Comite doit avoir une connaissance profonde et une grande experience dans les domaines de l`action humanitaire, ainsi qu`une reputation solidement etablie d`engagement pour les causes universelles et pour le developpement des rapports dans le monde sur les bases d`amitie, de cooperation et d`egalite.

ARTICLE 12

Les membres et les delegues du Comite s`engagent a faire preuve d`impartialite, de neutralite et d`abnegation dans l`accomplissement de leur tache dont ils s`acquittent a titre personnel.

ARTICLE 13

Toutes les parties s`engagent a offrir aux membres et aux delegues du Comite toutes les facilites necessaires a l`accomplissement de leur mission.

ARTICLE 14

Le Comite met au point l`organigramme definissant la structure de son administration centrale et des bureaux regionaux qu`il creera en cas de besoin ainsi que ses reglements administratif, financier et interieur et il adopte ses programmes et ses plans de travail.

ARTICLE 15

Le Comite se reunit tous les six mois. Une reunion extraordinaire peut etre convoquee sur initiative du president ou a la demande des deux tiers des membres.

Les modalites de convocation des reunions sont fixees conformement aux dispositions du reglement interieur.

ARTICLE 16

Le president presente a la Conference un rapport annuel sur les travaux et activites du Comite y incluant, le cas echeant les propositions de cette derniere quant au developpement de l'Accord de sa creation.

CHAPITRE V LES ASPECTS FINANCIERS DU COMITE

ARTICLE 17

Les recettes du Comite se composent:

- a)-** des contributions des Etats signataires ou adherents au present Accord.
- b)-** Contributions, legs et dons inconditionnels.
- c)-** des revenus provenant de ses propres biens.

ARTICLE 18

Le Comite jouit d'une autonomie financiere totale et etablit la politique d'investissement de ses fonds en accord avec ses objectifs humanitaires.

CHAPITRE VI DISPOSITONS GENERALES

ARTICLE 19

Le present Accord sera presente a tous les Etats members pour signature aussitot adopte par la treizieme conference.

ARTICLE 20

Le present Accord est soumis a la ratification des Etats membres et les instruments de ratification seront deposes au depositaire.

ARTICLE 21

Le present Accord entre en vigueur aussitot deposes les instruments de ratification par le tiers des Etats membres de l'Organisation de Coopération Islamique.

ARTICLE 22

Toute partie contractante peut proposer l'introduction de modifications au present Accord. Le texte de tout amendement propose devra etre communique au depositaire, lequel se chargera de se concerter avec toutes les parties ainsi que le Comite, en vue de soumettre l'amendement propose a la Conference.

ARTICLE 23

Le present Accord est ouvert a l`adhesion de toute partie ne l`ayant pas signe. Les instruments d`adhesion devront etre deposes au depositaire.

ARTICLE 24

Le depositaire notifiera a toutes les parties toute ratification ou adhesion recues concernant le present Accord.

ARTICLE 25

Toutes les parties s`engagent dans tous les cas, a respecter et a assurer le respect des dispositions du present Accord.

ARTICLE 26

Le texte original du present Accord sera depose dans les langues de travail de l`Organisation de Coopération Islamique aupres du depositaire, lequel se chargera d`en transmettre des copies duement certifiees a tous les Etats membres.

Fait A Niamey (Niger)

Le 7 Zul Q`Ada 1402 26 Aout 1982